

Ministre – Ministère**Art. 447 (448)**

Établit [...] un **régime pédagogique** qui détermine notamment des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

Art. 459

Peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives [...] aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.

Art. 461

Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées [...].

Le ministre peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.

Centre de services scolaire**Art. 222 (246)**

S'assure de l'application du régime pédagogique.

Art. 231 (249)

S'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Direction**Art. 96.15, 4^e paragraphe (110.12, 3^e paragraphe)**

Approuve la proposition des normes et modalités d'évaluation des apprentissages du personnel enseignant.

Art. 96.12 (110.9)

Assure la direction pédagogique et administrative de l'école.

Art. 96.21 (110.13)

Gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives.

Personnel enseignant**Art. 96.15**

Propose les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Art. 19

Prend les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs pour chaque groupe ou chaque élève confié.

Choisit les instruments d'évaluation des élèves [...] afin de mesurer et d'évaluer [...] l'atteinte des objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève.

Art. 19.1

Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

Conseil d'établissement**Art. 96.15**

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4^o du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

CHEMINEMENT LÉGAL DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN VERTU DE LA LIP

